

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.146/Add.2
18 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 146ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 23 avril 1993, à 16 h 35.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport complémentaire de l'Espagne (suite)

Rapport complémentaire de la Chine (suite)

* Les comptes rendus analytiques de la première partie (publique), de la deuxième partie (privée), de la quatrième partie (privée) et de la cinquième partie (publique) de la séance sont publiés sous les cotes CAT/C/SR.146 et Add.1, 3 et 4, respectivement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-13166 (F)

La troisième partie (publique) de la séance est ouverte à 16 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport complémentaire de l'Espagne (suite) (CAT/C/17/Add.10)

1. Sur l'invitation du Président, M. Borrega Borrega (Espagne) prend place à la table du Comité.
2. M. GIL LAVEDRA (Rapporteur pour l'Espagne) donne lecture des conclusions du Comité relatives au rapport complémentaire de l'Espagne :

"Le Comité a examiné attentivement le premier rapport complémentaire du Royaume d'Espagne et a écouté avec intérêt les excellentes réponses données par le représentant du gouvernement.

Le Comité a réitéré les craintes qu'il avait exprimées à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Espagne, estimant en particulier qu'il est nécessaire de réprimer toutes les infractions visées à l'article 5 de la Convention avec la même vigueur, et souhaitable d'appliquer systématiquement les règles de procédure régissant la détention au secret et le choix d'un avocat digne de confiance.

Le Comité s'inquiète par ailleurs de l'augmentation du nombre de plaintes faisant état de torture et de mauvais traitement, des retards dans l'instruction desdites plaintes et de l'impunité d'un certain nombre d'auteurs d'actes de torture.

En conclusion, le Comité se félicite de la collaboration du Royaume d'Espagne et exprime sa confiance dans les mesures qui seront adoptées pour améliorer le respect de la Convention."

3. Le PRESIDENT indique que les conclusions du Comité seront communiquées au Gouvernement d'Espagne.
4. M. Borrega Borrega (Espagne) se retire.

Rapport complémentaire de la Chine (suite) (CAT/C/7/Add.14)

5. Sur l'invitation du Président, M. Jin Yongjian, M. Liao Jincheng, M. Zhang Yishan, M. Chen Weidian, M. Zhang Jun, M. Hao Chiyong, M. Li Yuguan, M. Shen Yongxiang, M. Liu Zhenmin et Mme Li Linmei prennent place à la table du Comité.

6. M. JIN Yongjian (Chine), répondant aux questions posées lors de l'examen du rapport de son pays, rappelle que M. Ben Ammar a posé des questions sur les syndicats en Chine. Il informe ce dernier qu'en vertu de la législation chinoise, les syndicats ont le statut d'organisations du peuple. M. Ben Ammar s'est également interrogé sur la distinction entre la décision de ne pas

engager de poursuites et le non-lieu. M. Jin Yongjian indique que dans le premier cas, il s'agit d'infractions qui ne justifient pas d'engager des poursuites alors que dans le deuxième la culpabilité de l'intéressé n'est pas en cause.

7. M. Ben Ammar et M. El Ibrashi ont demandé si la Chine réexaminerait ses réserves à la Convention. Ce réexamen est déjà en cours pour ce qui est de l'article 30, et les vues du Comité concernant l'article 20 seront dûment prises en considération.

8. A propos de mesures législatives visant à empêcher la torture, M. Jin Yongjian indique que le prochain rapport périodique de la Chine donnera des renseignements sur le code de conduite destiné aux agents de la force publique et, de manière plus générale, sur l'administration de la sécurité publique. De nouveaux règlements régissant les centres de détention ont été promulgués récemment, et des directives à l'intention des juges et des procureurs sont actuellement à l'examen, tout comme la question de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale. Il sera rendu compte en temps voulu de l'évolution de ce volet du droit chinois.

9. Le recrutement des magistrats et des procureurs - question posée par M. Gil Lavedra - incombe au gouvernement, tout comme leur renvoi pour faute. C'est le parquet qui est chargé d'enquêter en cas d'allégations de torture mettant en cause des agents de l'Etat.

10. A propos de la question posée par le Président, M. Jin Yongjian précise que le paragraphe 107 du rapport complémentaire de la Chine (CAT/C/7/Add.14) a trait aux atteintes aux droits de la personne, alors que le paragraphe 108 concerne uniquement les cas de torture.

11. Un membre du Comité a demandé si un organe de l'Etat interviendrait même en l'absence de plainte. Si l'on découvrait un cas de torture, le Ministère chargé de surveiller les autorités civiles interviendrait, le cas échéant, en engageant des poursuites.

12. M. Burns et d'autres membres du Comité ont demandé à quel stade de la procédure les prévenus peuvent contacter leur famille ou un avocat. En vertu de la législation chinoise, les familles sont normalement informées de l'arrestation et du lieu de détention, à moins que d'éventuels complices ne se trouvent encore en liberté. Quiconque est arrêté doit être informé des faits qui lui sont reprochés au moment de son arrestation. Lors de la détention provisoire, l'inculpé garde tous ses droits, et tout agent qui se rendrait coupable de torture serait passible de poursuites. Une fois prise la décision d'engager des poursuites, l'accusé doit normalement disposer d'un mois pour préparer sa défense, mais ses avocats peuvent demander une prolongation de ce délai s'ils le jugent insuffisant. Par ailleurs, répondant à M. Burns, qui a appelé l'attention sur le fait que la Chine a maintenu la peine de mort, l'orateur fait observer que son pays n'est pas le seul à l'avoir fait.

13. La Chine élabore actuellement une législation sur l'extradition, et elle a conclu avec divers pays des accords bilatéraux instituant des arrangements de réciprocité en matière commerciale et judiciaire, y compris l'extradition.

Toute extradition doit être conforme aux principes de base du droit international, y compris les dispositions de la Convention. Le pays concerné doit tout d'abord présenter une demande par la voie diplomatique, accompagnée des documents pertinents, dont une copie du mandat d'arrêt. La responsabilité de l'expulsion ou du refoulement incombe à divers organes, selon la nature de l'infraction, alors que l'exécution de l'arrêt d'extradition relève du Ministère de la sécurité publique. S'il n'est pas extradé, le ressortissant étranger est jugé selon les dispositions du Code pénal chinois.

14. Répondant à une autre question posée par M. Burns, M. Jin Yongjian indique que le ministère public est l'organe de l'Etat chargé du suivi juridique et chargé de vérifier que la loi est appliquée de manière systématique. Le ministère public peut mener des investigations sur toute affaire pénale portée à sa connaissance et enquêter sur la conduite des organes de police et de sécurité. Il peut également conduire les procédures contre les autorités une fois l'action engagée, vérifier la légalité des jugements prononcés par les tribunaux, et enquêter sur les conditions de vie dans les prisons et autres établissements pénitentiaires. Un programme de formation destiné au personnel du ministère public a été mis en place.

15. On ne saurait invoquer les ordres d'un supérieur pour justifier la torture et des recours administratifs et pénaux existent à cet égard. La torture est définie dans le Code pénal chinois comme un acte criminel. En ce qui concerne les articles 22 et 26 de la Convention, ces dispositions s'appliquent également aux forces armées.

16. La réinsertion par le travail et l'éducation se fait conformément à une loi approuvée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale en 1957 et dont l'objectif est de faire baisser la criminalité et de protéger le public. Cette loi n'est pas répressive, mais vise à prévenir la délinquance juvénile, notamment en milieu urbain. Les peines s'échelonnent entre un et trois ans, mais l'objectif principal est la réinsertion par la persuasion et l'éducation; le taux de récidive est d'ailleurs inférieur à 7 %.

17. Des membres du Comité ont posé des questions sur la détention administrative, qu'en Chine on appelle également détention pour raisons de sécurité publique et qu'imposent les organes de sécurité publique pour les infractions mineures telles que les atteintes à l'ordre public. Les contrevenants peuvent être détenus pour des périodes allant de un à quinze jours. Appel des décisions des organes de la sécurité publique doit être formé dans les cinq jours de l'arrestation; une décision doit être rendue dans les cinq jours. A l'expiration de ce délai, l'appel doit être porté devant les tribunaux populaires. Il est interdit aux agents de la sécurité publique de frapper, d'insulter, d'humilier ou d'intimider de toute autre façon les détenus; tout manquement à ces normes de comportement est passible d'une peine.

18. Sur la question des infractions graves (passibles d'une peine de plus de cinq ans de prison), selon le Président de la Cour populaire suprême, sur les 2 438 217 personnes inculpées au cours des cinq dernières années, 34,9 % l'ont été pour un crime. En 1992, 171 424 personnes ont été reconnues coupables de crimes, soit 34,6 % des 495 264 personnes condamnées.

19. Quant à la question posée par M. Burns à propos de la peine de mort, la peine capitale est réservée aux seules personnes ayant commis les crimes les plus odieux et son application assortie de conditions extrêmement strictes. Par ailleurs, M. Burns a demandé si le délai de deux ans précédant une éventuelle exécution ne pouvait être considéré comme un traitement inhumain : cette question est sans fondement car la personne condamnée a ainsi le temps de se repentir. Au cours de cette période de deux ans, le condamné à mort est soumis à un régime de réforme par le travail; on surveille son comportement pour y déceler d'éventuels signes de réadaptation. La peine de mort peut être commuée en peine de prison à vie ou à temps. La peine capitale n'est exécutée que dans les cas exceptionnels où le condamné refuse absolument de s'amender ou commet d'autres infractions graves en détention. Au fil des ans, ce système s'est avéré un moyen efficace de lutter contre les crimes.

20. En réponse à la question sur l'utilisation d'organes prélevés sur le corps de personnes exécutées, M. Jin Yongjian fait remarquer que le prélèvement d'organes sans le consentement explicite du défunt ou de sa famille n'est pas une pratique courante. Cependant, il est des cas où le consentement a été donné et les organes prélevés puis utilisés.

21. En réponse aux questions sur les infractions contre-révolutionnaires et politiques, M. Jin Yongjian précise qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques régissant ce type de délit. La notion d'infraction politique n'existe pas en Chine, car chacun est libre d'avoir des opinions qui ne sont pas celles du gouvernement ou de l'Etat. Les infractions contre-révolutionnaires mentionnées dans le Code pénal ne sont nullement des infractions politiques mais bien une catégorie d'infractions pénales. Au nombre des infractions contre-révolutionnaires figurent toutes les activités visant spécifiquement à détruire les institutions ou à renverser le gouvernement, comme les définissent très clairement les articles 91 à 102 du Code pénal. Les organes qui jugent les infractions contre-révolutionnaires font preuve d'une grande circonspection et les tribunaux respectent strictement les principes et procédures énoncés dans le Code de procédure pénale.

22. Il convient d'appeler l'attention du Comité sur le fait qu'une grande partie du matériel cité par les membres du Comité provient d'organisations non gouvernementales, dont certaines ont un préjugé systématique contre la Chine. La crédibilité de ce matériel est donc tout à fait contestable. Le rapport du Rapporteur spécial sur la torture cité par certains membres du Comité utilise exactement les mêmes sources d'information et doit donc être abordé avec la même prudence. En tout état de cause, la délégation chinoise a fait tout son possible pour répondre aux questions posées. M. Jin Yongjian espère que ces réponses ont été satisfaisantes.

23. La Chine fait de gros efforts pour améliorer son système juridique et promouvoir la démocratie. Les éventuelles violations de la Convention contre la torture ne sont que des cas isolés et ne sont nullement représentatives de la politique du Gouvernement chinois.

24. Le PRESIDENT remercie la délégation chinoise pour ses réponses détaillées aux questions posées par les membres du Comité et annonce que le Comité va tenir une séance privée pour examiner ses conclusions et recommandations.

25. M. Jin Yongjian, M. Liao Jincheng, M. Zhang Yishan, M. Chen Weidian, M. Zhang Jun, M. Hao Chiyong, M. Li Yugian, M. Shen Yongxiang, M. Liu Zhenmin et Mme Li Linmei (Chine) se retirent.

La troisième partie (publique) de la séance est levée à 17 h 45.
